



Service Environnement Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ Nº 58-2023-12-14-00003

désignant un mandataire
pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires
de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2024
dans l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-000015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la demande de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) en date du 2 novembre 2023,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, organisme consulaire de la profession agricole, en date du 4 décembre 2023, ANAMET STIPLE

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Pour l'ensemble des bassins versants du département de la Nièvre, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN), avant le 31 janvier 2024, auprès de la direction départementale des Territoires.

Article 2 - Caractéristiques

Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

Article 3 - Délai de validité

Le présent arrêté permettra le regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement par l'ADMIEN pour la campagne d'irrigation agricole 2024.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur son site internet pour une durée de 6 mois et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage durant un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

• par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;

 par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le président de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 JEC, 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS